

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement  
Pour travaux de réfection de la couche de roulement sur la rue de Beaurose**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 17 octobre 2022 par la société SOTRABA.VRD en vue d'interdire la circulation rue de Beaurose, dans sa partie comprise entre le restaurant « LE PONT DU RIALTO » et le n°16, dans le cadre de la réfection de la bande de roulement, pour le compte de la commune
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

AFFICHÉ  
LE 21.10.2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de réfection de la bande de roulement sur la rue de Beaurose, dans sa partie comprise entre le restaurant « LE PONT DU RIALTO » et le n°16, réalisés par la société SOTRABA. VRD du 24 au 28 octobre 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés :

- Rue de Beaurose, dans sa partie comprise entre le restaurant « LE PONT DU RIALTO » et le n°16.
  - La circulation et le stationnement seront interdits de 7h30 à 17h00
- Rue de Palaisot, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ancienne Ecole et la rue de Beaurose
  - La circulation sera interdite sauf aux riverains et sera mise en double sens
  - Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée
- L'accès à la rue de Palaisot se fera par la rue de l'Ancienne Ecole

**ARTICLE 2** : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-François ONETO

